

# REGLEMENT INTERIEUR SPORTING CLUB BOCOGNANO GRAVONA

## Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Tout licencié du club s'engage à respecter dans son intégralité le présent règlement.

Article 2 : Le Comité Directeur gère les actions sous l'autorité du Président.

Article 3 : Le Président ou toute personne mandatée par lui est seul habilité à communiquer aux médias des informations concernant le club.

Article 4 : Ne peuvent participer aux activités que les personnes à jour de la cotisation fixée annuellement à 110 euros. Cette dernière peut être modifiée sur décision du Comité Directeur.

Article 5 : Un Dirigeant ou un Educateur qui démissionne de ses fonctions, perd tous ses droits au sein du club. Il s'engage à remettre sous huitaine tous les documents et le matériel en sa possession concernant le club.

Article 6 : En toutes circonstances tout licencié au club en est le représentant, il lui appartient d'avoir un comportement et une tenue irréprochable.

Article 7 : Tout licencié au club ne peut prendre un engagement avec un autre club sans en avoir informé le Président ou avoir obtenu l'aval du Responsable de la catégorie qui le concerne. Toute démission ou demande de lettre de sortie faite après la date limite fixée par la les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football sera étudiée par le Comité Directeur.

Article 8 : Tout Dirigeant mandaté pour représenter le club aux réunions extérieures (Ligue, Fédération, Collectivités Publiques, Partenaires Financiers, etc. ...) doit en faire un compte rendu écrit ou verbal au Président.

Article 9 : Tout joueur signant, une licence au sein du club doit :

- Acquitter sa cotisation pour pouvoir participer aux compétitions
- Signer le règlement intérieur du club (Pour les joueurs mineurs : le joueur et le représentant légal).

## Chapitre 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX JOUEURS

Article 1 : Tout joueur licencié s'engage :

- avec le club pour une saison sportive pleine et entière commençant à la reprise des entraînements et s'achevant généralement le 31 Mai .
- A participer régulièrement aux entraînements fixés par le(s) éducateur(s).
- A respecter le choix fait par le(s) éducateur(s) pour la composition des équipes.
- A respecter les contraintes imposées par les compétitions dans lesquelles le club est engagé.

Article 2 : Tout joueur est dans l'obligation d'être présent aux entraînements.

Article 3 : Tout joueur doit honorer les convocations pour les rassemblements ou les matchs et en cas d'empêchement en avertir l'éducateur le plus rapidement possible.

Article 4 : Tout joueur s'interdit de formuler des critiques à l'égard des éducateurs, des arbitres, de ses coéquipiers, des joueurs de l'équipe adverses.

Si le joueur ou les parents du joueur souhaite formuler des remarques ou avoir des explications avec l'éducateur, cela devra se faire dans le calme.

Dans le cas où l'éducateur refuse tout dialogue, le joueur ou les parents devront prendre contact avec le Président ou avec un dirigeant pour leur faire part de la situation.

Article 5 : Tout joueur doit respecter les décisions de l'arbitre sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable. S'il a une observation à formuler, c'est par l'intermédiaire de son capitaine qui a seule qualité pour intervenir auprès de l'arbitre.

Article 6 : Tout joueur sanctionné pour une attitude incorrecte ou un écart de langage pourra être amené à supporter le préjudice financier réclamé au club (Avertissement : 11 € - Exclusion 22 € etc. ...)

Article 7 : Tout joueur est tenu de prendre soin des installations mises à sa disposition par le club ou les collectivités. Toute dégradation volontaire implique la responsabilité de son auteur.

Article 8 : Tout joueur ne respectant pas le présent règlement aussi bien en compétition que lors des entraînements pourra être exclu du club.

## Chapitre 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX EDUCATEURS

Article 1 : Les Educateurs des équipes sont mis en place par le Comité Directeur.

Article 2 : Tout Educateur a pour mission d'inculquer la connaissance technique à l'équipe qui lui a été confiée dans le cadre du plan d'action, mis en place par l'ensemble des Educateurs et adopté par le Comité Directeur.

Article 3 : Tout Educateur doit être par son comportement un exemple pour les jeunes qui sont sous son autorité.

Article 4 : Tout Educateur est tenu :

- D'assister aux réunions techniques qui se dérouleront tous les Premiers Lundi du Mois. Pour toute absence une retenue de ( à fixer à chaque A.G ) sera pratiqué sur l'indemnité mensuelle qui lui est accordée.
- D'assumer sa tâche avec assiduité. Tout empêchement nécessite de sa part une information au responsable technique pour pouvoir pallier cette carence. Toute absence aussi bien à l'entraînement que lors des matchs ou des rassemblements sera sanctionné d'une retenue de ( à fixer à chaque A.G ) sur l'indemnité mensuelle qui lui est attribuée.
- D'être présent durant toute la durée des Tournois de jeunes organisés par le club. En cas d'absence une retenue de ( à fixer à chaque A.G ) par journée d'absence sera pratiquée sur l'indemnité mensuelle qui lui est attribué.

-  
La répétition des absences pour quelles causes que se soient pourra entraîner le renvoi de l'éducateur

Article 5 : Tout éducateur qui rencontre des difficultés dans l'exécution de la tâche qui lui a été confié devra en avisé le Président dans les délais les plus brefs.

Article 6 : Tout Educateur doit au plus tard le Lundi après la rencontre :

- Remettre la feuille de match .
- Fournir les justificatifs des dépenses occasionnées par la rencontre.

Article 7 : Tout Educateur est garant des équipements donnés à son équipe par le club. Il lui appartient de prendre les dispositions nécessaires pour que ces équipements restent la propriété du club en fin de saison.